## 31.073/II/PN HG/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 28 octobre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative à l'emploi de l'anglais par La Poste dans des publications et sur des produits destinés à la population belge et utilisés par celle-ci.

Il s'agit de ce qui suit.

- 1. La Poste diffuse, depuis le mois de janvier 1999, une nouvelle brochure d'information consacrée aux timbres-poste et la philatélie", et portant le titre anglais de "Philanews".
- 2. En janvier 1999, La Poste a commencé l'édition de feuillets à séries de timbres nouveaux, pourvus du cachet du premier jour. Ces feuillets sont qualifiés de "First Day Sheet" et numérotés Belgium 1, Belgium 2, etc.
- 3. Sur la page de garde arrière de "Philanews", il est fait état d'une adresse Internet, sous le slogan "We're on the net".
- 4. Le 25 janvier 1999, La Poste a émis une série de timbres pouvant être utilisés lors d'occasions festives: anniversaires, naissances, etc. Sept des huit timbres sont bilingues. Le huitième ne porte que la mention anglaise "I love you".

Les mentions incriminées peuvent être considérées comme des avis et communications au public.

Le service du timbre et de la philatélie fait partie intégrante de La Poste.

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son §1<sup>er</sup>: "Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)".

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste dès lors soumise à la législation linguistique en matière administrative (cf. les avis 25.142 du 31 mars 1994 et 27.153 du 11 janvier 1996).

En l'occurrence, elle agit comme un service central. Aux termes de l'article 40, 1<sup>er</sup> alinéa, des

LLC, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique imposé auxdits services. Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC.

"Philanews" est une dénomination: en soi, le mot ne figure dans aucune langue; il fait office de nom propre valant pour les deux langues.

L'emploi des termes "First Day Sheet", "Belgium 1", etc. ne procède, selon les renseignements communiqués par le service édition, d'aucune convention, même pas au niveau international. Toutefois, ces termes sont utilisés depuis des années, ici et dans les autres pays. L'emploi restreint de l'anglais peut être accepté dans la perspective internationale et commerciale, vu le fait que le service de la Philatélie s'adresse aussi aux philatélistes de par le monde. La phrase "We're on the net" s'inscrit dans le même ordre d'idées.

La mention "I love you" figurant sur un timbre-poste, ne peut être considérée comme un avis ou comme une communication que La Poste adresse au public.

Il s'agit d'ailleurs d'un timbre utilisé entre particuliers à des fins spécifiques et libres de toute contrainte linguistique.

Partant, il est impossible d'y déceler une quelconque violation des LLC.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis sera notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président

 $[\ldots]$